

AVIS

d'

Allianz Global Investors GmbH

Avis important et explications destinées aux actionnaires

du Fonds OPCVM

Allianz Vermögensbildung Europa

En tant que société de gestion d'actifs (« KVG ») du Fonds OPCVM susmentionné, Allianz Global Investors GmbH a demandé à l'Autorité fédérale allemande de surveillance financière (BaFin) la modification des « Conditions générales d'investissement » et des « Conditions particulières d'investissement » du Fonds OPCVM susmentionné, ce qui nécessite les explications suivantes.

1. Les principales modifications des « Conditions générales d'investissement » entrant en vigueur le 31 décembre 2021 peuvent être décrites comme suit :

Les modifications apportées aux « Conditions générales d'investissement » reposent sur le modèle convenu entre le BVI (BVI Bundesverband Investment und Asset Management) et la BaFin, qui met en œuvre les adaptations au Code allemand des investissements (KAGB), tel que modifié par Loi allemande sur la localisation des Fonds (FoStoG) du 3 juin 2021, l'introduction d'outils de gestion de la liquidité (LTM) et les adaptations à la Loi allemande sur l'introduction des titres numériques (eWpG) du 3 juin 2021. Il est désormais possible, notamment, de restreindre les demandes de rachat des actionnaires en se fondant sur l'article 98 du KAGB. Conformément à l'art. 98, par. 1 b du KAGB, la société de gestion d'actifs (KVG) peut convenir avec l'investisseur du fonds concerné, dans les « Conditions générales d'investissement », que le droit de l'investisseur, consacré par l'art. 98 par. 1 du KAGB, de racheter des actions au moins deux fois par mois (les actions du Fonds OPCVM d'Allianz Global Investors susmentionné peuvent en principe être rachetées chaque jour de bourse) soit limité pendant une brève période.

Cela concerne uniquement les demandes de rachat des investisseurs du Fonds concerné qui dépassent un seuil prédéterminé à partir duquel les demandes de rachat, en raison de la situation de liquidité des actifs du Fonds concerné, ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. Cette mesure peut alors être appliquée pendant 15 jours ouvrables consécutifs maximum.

Les conditions d'investissement du Fonds concerné doivent donc prévoir qu'en cas de dépassement d'un seuil, la KVG n'est autorisée à racheter les actions au prix de rachat en vigueur à la date de clôture de la liquidation qu'au prorata ; l'obligation de rachat n'étant, par ailleurs, pas applicable. Cela signifie que, dans ce cas, chaque ordre de rachat n'est exécuté qu'au prorata sur la base d'un ratio à définir par la KVG. La partie non exécutée de l'ordre (quantité résiduelle) ne sera pas exécutée par Allianz Global Investors à une date ultérieure, mais purement et simplement annulée.

Dans le cas où la KVG invoque cette restriction liée au rachat conformément à l'art. 17 par. 4 des « Conditions générales d'investissement », elle est tenue d'informer immédiatement la BaFin de l'entrée en vigueur de la restriction et de la suspension et, dans le cas des fonds ouverts au public, de publier une notice sur son site internet.

Il convient également de garder à l'esprit que la restriction liée au rachat décrite ci-dessus est toujours dans l'intérêt des actionnaires du Fonds concerné. En limitant la période de rachat à quinze jours ouvrables maximum comme décrit ci-dessus, la KGV sera en mesure de maintenir la possibilité de racheter des actions chaque jour de bourse et de ne pas « fermer » complètement le Fonds en raison de la situation de liquidité concrète au moment des rachats. Une « fermeture complète » du Fonds étant toujours accompagnée d'une suspension totale du rachat d'actions, un actionnaire ne serait plus en mesure de vendre ses actions dans le Fonds concerné.

Les modifications apportées aux « Conditions générales d'investissement » à cet égard sont reproduites à l'art. 17, par. 4 des « Conditions générales d'investissement » ci-après.

Le seuil à dépasser pour toutes les demandes de rachat est indiqué dans les « Conditions particulières d'investissement » respectives du Fonds OPCVM concerné.

Enfin, de nombreuses autres modifications rédactionnelles ont été introduites dans les « Conditions générales d'investissement », mais elles n'ont pas d'incidence sur le contenu du contrat conclu entre la société de gestion et les actionnaires concernés. Dans ce contexte, veuillez consulter les art. 1, n°2 et 16, n°1 des « Conditions générales d'investissement » : dans le cadre de l'adaptation à la Loi allemande sur l'introduction des titres numériques du 3 juin 2021, il est désormais précisé que les actions du Fonds OPCVM sont détenues par le porteur et sont soit titrisées sous forme de certificats d'actions, soit émises sous forme de certificats d'actions électroniques. Les certificats d'actions doivent toujours être titrisés sous forme de titre groupé, l'émission de titres individuels étant exclue.

2. Les modifications des « Conditions particulières d'investissement » entrant en vigueur à compter du 31 décembre 2021 peuvent être décrites comme suit :

Conformément à l'art. 17, par. 4 des « Conditions générales d'investissement » modifiées des Fonds OPCVM susmentionnés, les « Conditions particulières d'investissement » des Fonds OPCVM ont également dû être complétées pour prévoir le recours aux restrictions liées au rachat conformément à l'art. 98, par. 1b du KAGB. Cette nouvelle clause de restriction liée au rachat précise que la société a la possibilité de limiter les rachats si les demandes de rachat des investisseurs du Fonds concerné devaient atteindre 10 % de la valeur liquidative du Fonds en un jour.

La modification des « Conditions particulières d'investissement » des Fonds OPCVM mentionnés ci-après se présente comme suit :

a) Dans les « Conditions particulières d'investissement » du Fonds OPCVM mentionné ci-après :

- Allianz Vermögensbildung Europa,

l'art. 11 (Restrictions liées au rachat) est l'art. 10 (Exercice financier) libellé comme suit :

§ 10 Exercice financier

[.....]

§ 11 Restrictions liées au rachat

La société peut limiter le rachat des actions si les demandes de rachat des investisseurs atteignent au moins 10 % de la valeur liquidative du Fonds OPCVM (seuil).

Les « Conditions générales d'investissement » modifiées tout comme les « Conditions particulières d'investissement » modifiées du Fonds OPCVM susmentionné entrent en vigueur à compter du **31 décembre 2021**.

Dans un courrier du **7 octobre 2021**, l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (BaFin) a donné son accord à la modification des « Conditions générales d'investissement » et des « Conditions particulières d'investissement ».

L'entrée en vigueur des « Conditions générales d'investissement » modifiées et des « Conditions particulières d'investissement » modifiées des Fonds OPCVM susmentionnés avec effet au **31 décembre 2021** entraîne la publication d'une nouvelle version du Prospectus de vente du Fonds concerné, celle-ci étant disponible gratuitement sur Internet à l'adresse <http://www.allianzglobalinvestors.de> ou auprès de la société.

Allianz Global Investors GmbH

La direction générale

Ci-dessous sont imprimées les « Conditions générales d'investissement » complètes du Fonds OPCVM susmentionné, valables à compter du **31 décembre 2021** :

Conditions générales d'investissement

régissant les rapports juridiques entre

les investisseurs et

la société **Allianz Global Investors GmbH**, sise à Francfort-sur-le-Main,

(« Société »)

pour les fonds d'investissement gérés par la Société

conformément à la Directive sur les OPCVM,

applicables uniquement en association
avec les « Conditions particulières d'investissement »
établies pour le Fonds OPCVM
concerné.

§ 1 Principes fondamentaux

1. La Société est une société de gestion d'actifs OPCVM soumise aux règles du Code allemand des investissements (« KAGB »).
2. La Société investit dans le cadre d'un Fonds OPCVM distinct de ses propres actifs l'argent déposé en son nom propre dans les actifs agréés selon le KAGB pour le compte commun des investisseurs, conformément au principe du partage des risques. Des certificats de titres groupés sont délivrés pour permettre aux investisseurs de faire valoir les droits qui en découlent. Outre l'activité opérationnelle et de la gestion des actifs détenus par l'entreprise, l'objet commercial du Fonds OPCVM se limite aux investissements de capitaux conformément à une stratégie d'investissement définie dans le cadre d'une gestion collective des actifs au moyen de ressources qu'il y consacre.
3. Les rapports juridiques entre la Société et l'investisseur sont définis par les Conditions générales d'investissement (CGI) et les Conditions particulières d'investissement (CPI) des Fonds OPCVM (les CGI et CPI étant collectivement dénommées « Conditions d'investissement ») ainsi que par le KAGB.

§ 2 Dépositaire

1. La Société désigne un établissement de crédit comme dépositaire pour le Fonds OPCVM. Le dépositaire agit indépendamment de la Société et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.
2. Les fonctions et les obligations du dépositaire reposent sur le contrat de dépositaire conclu avec la société, sur le KAGB et sur les Conditions d'investissement.
3. L'art. 73 du KAGB autorise le dépositaire à déléguer des fonctions de dépositaire à une autre entreprise (sous-dépositaire). Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le Prospectus de vente.
4. Le dépositaire est responsable envers le Fonds OPCVM ou envers les investisseurs de la perte d'un instrument financier conservé au sens de l'article 72, paragraphe 1, point 1, du KAGB, que ce soit par le

dépositaire ou par un sous-dépositaire auquel la mission de conserver les instruments financiers a été confiée conformément à l'article 73, paragraphe 1 du KAGB. Le dépositaire n'engage pas sa responsabilité s'il est capable de prouver que la perte résulte d'événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables malgré toutes les mesures d'atténuation mises en œuvre. Les autres droits découlant des dispositions du droit de la responsabilité contractuelle ou délictuelle demeurent réservés. Le dépositaire est également responsable vis-à-vis du Fonds OPCVM ou des investisseurs de toutes les autres pertes subies en raison du non-respect par le dépositaire des obligations qui lui sont conférées par le KAGB, que ce soit par négligence ou volontairement. Le dépositaire demeure responsable en cas de délégation de ses fonctions de dépositaire comme prévu au paragraphe 3, première phrase.

§ 3 Gestion du fonds

1. La Société acquiert et gère les actifs en son propre nom et pour le compte commun des investisseurs avec la compétence, la probité, le soin et la diligence nécessaires. Elle agit, dans l'exercice de ses fonctions, indépendamment du dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.
2. La Société a le droit d'acquérir des actifs avec l'argent déposé par les investisseurs, de les revendre et d'en investir le produit ailleurs et est également autorisée à entreprendre toute autre acte juridique résultant de la gestion des actifs.
3. La Société ne peut accorder de prêts en espèces pour le compte commun des investisseurs ni prendre des engagements au titre d'un contrat de cautionnement ou de garantie. Elle ne peut vendre des actifs, conformément aux articles 193, 194 et 196 du KAGB, qui ne font pas partie du Fonds OPCVM au moment de la conclusion des opérations. L'article 197 du KAGB demeure réservé.

§ 4 Principes d'investissement

Les Fonds OPCVM sont investis directement ou indirectement selon le principe du partage des risques. La Société ne doit acquérir, pour les Fonds OPCVM, que des actifs qui laissent entrevoir des perspectives de rendement et/ou de croissance. Elle détermine, dans les CPI, les actifs qui peuvent être acquis pour le Fonds OPCVM.

§ 5 Titres

Sous réserve de l'article 198 du KAGB et si les CPI ne prévoient pas d'autres restrictions, la Société ne peut acquérir de titres pour le compte du Fonds OPCVM que

- a) si ceux-ci peuvent être négociés sur un marché boursier situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État membre de l'Accord sur l'Espace économique européen, ou s'ils sont admis ou cotés sur un autre marché organisé dans l'un de ces États ;
- b) si ceux-ci peuvent être négociés exclusivement sur une bourse de valeurs située en dehors des États membres de l'Union européenne ou en dehors des autres États membres de l'Accord sur l'Espace économique européen ou qu'ils sont admis ou cotés sur un autre marché organisé dans l'un de ces États, dans la mesure où le choix de cette bourse ou de ce marché organisé est approuvé par l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (« BaFin »)¹ ;
- c) si l'autorisation de négociation sur une bourse de valeurs dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État membre de l'Accord sur l'Espace économique européen, ou l'admission ou la cotation des titres sur un marché organisé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État membre de l'Accord sur l'Espace économique européen est demandée conformément aux conditions d'émission, dans la mesure où l'admission ou la cotation de ces titres a lieu dans l'année qui suit leur émission ;
- d) si l'autorisation de négociation sur une bourse de valeurs ou l'admission ou la cotation des titres sur un marché organisé situé en dehors des États membres de l'Union européenne ou des autres États membres de l'Accord sur l'Espace économique européen est demandée conformément aux conditions d'émission ; le choix de cette bourse ou de ce marché organisé devant être approuvé par l'Autorité fédérale allemande de surveillance financière et l'admission ou la cotation de ces titres devant avoir lieu dans l'année qui suit leur émission ;
- e) s'il s'agit d'actions disponibles pour le Fonds OPCVM lors d'une augmentation de capital par incorporation de fonds propres ;
- f) si ceux-ci sont acquis dans l'exercice des droits de souscription appartenant au Fonds OPCVM ;
- g) s'il s'agit d'actions dans des fonds fermés qui répondent aux critères énoncés à l'article 193, paragraphe 1, première phrase, point 7, du KAGB ;

¹ La « liste des bourses et des autres marchés organisés agréés conformément à l'art. 193, par. 1 n°2 et 4 du KAGB » est publiée sur le site internet de l'Autorité fédérale (<https://www.bafin.de>).

- h) s'il s'agit d'instruments financiers dans des fonds fermés qui répondent aux critères énoncés à l'article 193, paragraphe 1, première phrase, point 8, du KAGB ;

L'acquisition de titres visés à la première phrase, points a) à d), ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 193, paragraphe 1, deuxième phrase, du KAGB sont remplies. Les droits de souscription découlant des titres pouvant être acquis en vertu du présent article 5 peuvent également être acquis.

§ 6 Instruments du marché monétaire

1. Sous réserve de l'article 198 du KAGB et si les CPI ne prévoient pas d'autres restrictions, la Société peut, pour le compte du Fonds OPCVM, acquérir des instruments qui sont normalement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui, au moment de leur acquisition pour le Fonds OPCVM, ont une durée résiduelle jusqu'à l'échéance de 397 jours au maximum et dont les intérêts sont ajustés régulièrement, mais au moins une fois tous les 397 jours, en fonction du marché, pendant toute leur durée conformément aux conditions d'émission, ou dont le profil de risque correspond au profil de risque de ces titres (« Instruments du marché monétaire »).

Les instruments du marché monétaire ne peuvent être acquis pour le Fonds OPCVM que

- a) si ceux-ci peuvent être négociés sur un marché boursier, ou sont admis ou inclus sur un autre marché organisé situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État membre de l'Accord sur l'Espace économique européen ;
- b) si ceux-ci peuvent être négociés exclusivement sur une bourse de valeurs, ou sont admis ou inclus sur un autre marché organisé situé en dehors des États membres de l'Union européenne ou en dehors des autres États membres de l'Accord sur l'Espace économique européen, dans la mesure où le choix de cette bourse ou de ce marché organisé est approuvé par l'Autorité fédérale allemande² ;
- c) si ceux-ci sont émis ou garantis par l'Union européenne, le gouvernement fédéral, un Fonds d'investissement du gouvernement fédéral, d'un pays, d'un autre État membre ou d'une autre collectivité centrale, régionale ou locale ou la Banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, d'un pays tiers ; ou, si ce dernier est un État fédéral, par l'une des subdivisions de cet État ou par un organisme public international dont fait partie au moins un État membre de l'Union européenne,

² Voir note 1 de bas de page

- d) si ceux-ci sont émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
 - e) si ceux-ci sont émis ou garantis par un établissement de crédit soumis à une surveillance selon les critères prévus par le droit de l'Union européenne ou par un établissement de crédit qui est soumis et se conforme à des dispositions en matière de surveillance qui, de l'avis de l'autorité de surveillance, sont équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union européenne, ou
 - f) si ceux-ci sont émis par d'autres émetteurs et répondent aux exigences de l'article 194, paragraphe 1, première phrase, point 6 du KAGB.
2. Les instruments du marché monétaire visés au paragraphe 1 ne peuvent être acquis que s'ils répondent aux critères prévus à l'article 194, paragraphes 2 et 3 du KAGB.

§ 7 Avoirs bancaires

La Société peut détenir, pour le compte du Fonds OPCVM, des avoirs bancaires ayant une échéance inférieure ou égale à douze Mois. Les avoirs à placer sur des comptes bloqués peuvent être détenus auprès d'un établissement de crédit établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État membre de l'Accord sur l'Espace économique européen. Ils peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit établi dans un pays tiers dont les dispositions en matière de surveillance sont, de l'avis de l'Autorité fédérale, équivalentes à celles du droit de l'Union européenne. Sauf indication contraire des CPI, les avoirs bancaires peuvent également être libellés en devises.

§ 8 Parts de Fonds de placement

1. Sauf disposition contraire des CPI, la Société peut acquérir, pour le compte du Fonds OPCVM, des parts de Fonds de placement conformément à la Directive 2009/65/CE (OPCVM). Les actions d'autres Fonds d'investissement nationaux et de sociétés d'investissement à capital variable, ainsi que les actions dans des FIA ouverts de l'Union européenne et des FIA ouverts étrangers, peuvent être acquises si elles satisfont aux exigences de l'article 196, paragraphe 1, deuxième phrase, du KAGB.
2. La Société ne peut acquérir des actions dans des Fonds d'investissement nationaux, des sociétés d'investissement à capital variable, des OPCVM européens, des FIA ouverts de l'Union européenne et des FIA ouverts étrangers que si, conformément aux Conditions d'investissement ou aux statuts de la société de gestion d'actifs, du Fonds d'investissement national, de la société d'investissement à capital variable, de l'OPCVM européen, du FIA ouvert de l'Union européenne ou du FIA ouvert étranger, elle

n'investit pas plus de 10 % de la valeur de son actif total dans des actions d'autres Fonds d'investissement nationaux, de sociétés d'investissement à capital variable, de Fonds de placement européens ouverts ou de FIA étrangers ouverts.

§ 9 Produits dérivés

1. Sauf disposition contraire des CPI, la Société peut, dans le cadre de la gestion du Fonds OPCVM, avoir recours aux produits dérivés conformément à l'article 197, paragraphe 1, première phrase du KAGB, ainsi qu'à des instruments financiers comprenant des composantes dérivées conformément à l'article 197, paragraphe 1, deuxième phrase, du KAGB. En fonction de la nature et de l'importance des produits dérivés et des instruments financiers comportant des composantes dérivées utilisés, elle peut appliquer soit l'approche simple, soit l'approche complexe de « l'Ordonnance relative à la gestion prudentielle et à l'évaluation des risques des fonds de placement lors de l'utilisation de produits dérivés, de prêts sur titres et d'opérations de mise en pension dans des actifs d'investissement en vertu du Code allemand des investissements » (DerivateV) promulguée en vertu de l'article 197, paragraphe 3, pour déterminer le taux d'utilisation de la limite de risque de marché fixée à l'article 197, paragraphe 2, du KAGB ; le Prospectus de vente fournit des informations détaillées à ce propos.
2. Dans la mesure où la Société utilise l'approche simple, elle ne peut utiliser de produits dérivés, d'instruments financiers comprenant des composantes dérivées ou de combinaisons de ces produits dérivés, d'instruments comprenant des composantes dérivées et sous-jacents autorisés en vertu de l'article 197, paragraphe 1, première phrase du KAGB, que dans leur forme de base. Les produits dérivés complexes dont les sous-jacents autorisés conformément à l'article 197, paragraphe 1, première phrase du KAGB ne peuvent être utilisés que pour une part négligeable. Le montant imputable au Fonds OPCVM pour le risque de marché qui doit être déterminé conformément à l'article 16 de l'Ordonnance DerivateV ne peut à aucun moment dépasser la valeur du Fonds.

Les formes de base des produits dérivés sont les suivantes :

- a) Les contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1, du KAGB, à l'exception des parts de Fonds de placement visées à l'article 196 du KAGB ;
- b) Les options ou warrants sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1, du KAGB, à l'exception des parts de Fonds de placement visés à l'article 196 du KAGB, et sur les contrats à terme visés au point a), lorsqu'ils présentent les caractéristiques suivantes :

- aa) l'exercice est possible soit pendant toute la durée de la période, soit d'ici la fin de la période et
 - bb) au moment de l'exercice, la valeur de l'option dépend, de manière linéaire, du solde positif ou négatif entre le prix d'exercice et le prix du marché du sous-jacent et devient nulle si le solde porte le signe opposé ;
 - c) les swaps de taux d'intérêt, les swaps de devises ou les swaps croisés taux-devises ;
 - d) les options sur swaps visées au point c), pour autant qu'elles présentent les caractéristiques décrites au point b) sous aa) et bb) (swaptions) ;
 - e) les swaps de défaut de crédit qui se rapportent à un sous-jacent unique (Single Name Credit Default Swaps).
3. Dans la mesure où la Société utilise l'approche complexe, elle peut, sous réserve d'un système adéquat de gestion des risques, investir dans tout instrument financier comprenant des composantes dérivées ou tout produit dérivé d'un sous-jacent autorisé conformément à l'article 197, paragraphe 1, première phrase du KAGB.
- À cet égard, le montant potentiel de risque de marché (« Montant du risque ») à attribuer au Fonds OPCVM ne peut à aucun moment dépasser une valeur égale à deux fois le montant potentiel de risque de marché du Fonds de référence associé, tel que défini à l'article 9 de l'Ordonnance DerivateV. À défaut, le montant du risque ne peut à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du Fonds OPCVM.
4. La Société ne doit en aucun cas s'écarter des principes et des limites d'investissement énoncés dans les Conditions d'investissement ou dans le Prospectus de vente pour ces opérations.
5. La Société utilise des produits dérivés et des instruments financiers comprenant des composantes dérivées à des fins de garantie, de gestion efficace du portefeuille et de réalisation de revenus complémentaires, si elle le juge opportun et dans la mesure où elle considère que ces opérations sont effectuées dans l'intérêt des investisseurs.
6. Lors de la détermination de la limite du risque de marché pour l'utilisation des produits dérivés et des instruments financiers comprenant des composantes dérivées, la Société peut, à tout moment, basculer entre l'approche simple et l'approche complexe conformément à l'article 6, troisième phrase, de l'Ordonnance DerivateV. Ce changement n'est pas soumis à l'approbation de l'Autorité fédérale, mais la Société doit immédiatement signaler le changement à l'Autorité fédérale et l'annoncer dans le rapport annuel ou semestriel suivant.

7. Lors de l'utilisation de produits dérivés et d'instruments financiers comprenant des composantes dérivées, la Société veillera au respect de l'Ordonnance DerivateV.

§ 10 Autres instruments de placement

Sauf disposition contraire des CPI, la Société peut investir jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds OPCVM dans d'autres instruments de placement conformément à l'article 198 du KAGB pour le compte du Fonds OPCVM.

§ 11 Limites des émetteurs et limites d'investissement

1. Dans le cadre de sa gestion, la Société doit respecter les limites et les restrictions prévues par le KAGB, l'Ordonnance DerivateV et les Conditions d'investissement.
2. Les titres et les instruments du marché monétaire acquis, y compris les titres et les instruments du marché monétaire pris en pension d'un même émetteur, peuvent représenter jusqu'à 5 % de la valeur du Fonds OPCVM. Toutefois, il est possible d'investir jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds OPCVM dans ces titres si cela est prévu par les CPI et si la valeur totale des titres et des instruments du marché monétaire de ces émetteurs ne dépasse pas 40 % de la valeur du Fonds OPCVM. Les émetteurs de titres et d'instruments du marché monétaire sont également pris en compte dans les limites visées à la première phrase si les titres et instruments du marché monétaire émis par ces derniers sont acquis indirectement par l'intermédiaire d'autres titres contenus dans l'OPCVM et liés à leur performance.
3. La Société est autorisée à investir jusqu'à 35 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des titres de créance, des emprunts par billets à ordre et des instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par le gouvernement fédéral allemand, un État fédéral allemand, l'Union européenne, un État membre de l'Union européenne ou ses autorités locales, un autre État membre de l'Accord sur l'Espace économique européen, un pays tiers ou une organisation internationale à laquelle appartient au moins un État membre de l'Union européenne.
4. Pour les obligations hypothécaires et les obligations du secteur public ainsi que pour les titres de créance émis par des établissements de crédit établis dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État membre de l'Accord sur l'Espace économique européen, la Société peut investir jusqu'à 25 % de la valeur du Fonds OPCVM si les établissements de crédit concernés sont soumis à un contrôle prudentiel public spécifique en vertu de dispositions légales protégeant les détenteurs de

ces obligations et que les fonds empruntés à l'émission des obligations sont investis, conformément aux dispositions légales, dans des actifs qui, pendant toute la durée des obligations, couvrent suffisamment les engagements qui en découlent et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, sont affectés en priorité aux remboursements échus et au paiement des intérêts. Si la Société investit plus de 5 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des titres de créances émis par le même émetteur, conformément à la première phrase, la valeur totale de ces obligations ne peut dépasser 80 % de la valeur du Fonds OPCVM.

5. La limite prévue au paragraphe 3 peut être dépassée pour les titres et instruments du marché monétaire du même émetteur, conformément à l'article 206, paragraphe 2 du KAGB, à condition que les CPI le prévoient en spécifiant les émetteurs concernés. Dans ces cas, les titres et instruments du marché monétaire détenus pour le compte du Fonds OPCVM doivent provenir d'au moins six émissions différentes, un maximum de 30 % de la valeur du Fonds OPCVM pouvant être détenu dans une seule émission.
6. La Société ne peut investir dans le même établissement de crédit que jusqu'à 20 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des avoirs bancaires, conformément à l'article 195 du KAGB.
7. La Société doit s'assurer que la combinaison
 - a) de titres ou instruments du marché monétaire émis par un même établissement,
 - b) de dépôts auprès de cet établissement et
 - c) de montants de compensation pour le risque de contrepartie des opérations conclues avec cet établissement

ne dépasse pas 20 % de la valeur du Fonds OPCVM. La première phrase s'applique aux émetteurs et aux garants visés aux paragraphes 3 et 4, à condition que la Société veille à ce qu'une combinaison des actifs et des montants d'imputation visés à la première phrase ne dépasse pas 35 % de la valeur du Fonds OPCVM. Dans les deux cas, les différentes limites restent inchangées.

8. Les titres de créance, les emprunts sur billets à ordre et les instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 3 et 4 ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % visée au paragraphe 2. La dérogation prévue au paragraphe 7 ne permet pas de cumuler les limites visées aux paragraphes 2 à 4 et aux paragraphes 6 à 7.

9. La Société ne peut investir dans les actions d'un fonds de placement unique que jusqu'à concurrence de 20 % de la valeur du Fonds OPCVM, conformément à l'article 196, paragraphe 1, du KAGB. Pour les actions de fonds de placement visées à l'article 196, paragraphe 1, deuxième phrase du KAGB, la Société ne peut investir que jusqu'à concurrence de 30 % de la valeur du Fonds OPCVM. La Société ne peut acquérir, pour le compte du Fonds OPCVM, plus de 25 % des actions émises d'un autre fonds de placement ouvert, national, européen ou étranger investissant dans des actifs au sens des articles 192 à 198 du KAGB, conformément au principe du partage des risques.

§ 12 Fusion

1. La Société peut, conformément aux articles 181 à 191 du KAGB
 - a) céder l'ensemble des actifs et des passifs du Fonds OPCVM à un autre Fonds OPCVM existant, à un nouveau Fonds OPCVM ainsi créé, à un OPCVM européen ou à une société d'investissement d'OPCVM à capital variable ;
 - b) inclure dans le Fonds OPCVM tous les actifs et passifs d'un autre fonds d'investissement public ouvert.
2. La fusion est soumise à l'approbation de l'autorité prudentielle compétente. Les modalités de la procédure sont définies aux articles 182 à 191 du KAGB.
3. Les Fonds OPCVM ne peuvent être fusionnés qu'avec un fonds d'investissement public non-OPCVM que si le fonds de placement absorbant ou nouvellement constitué demeure un OPCVM. En outre, les fusions d'un OPCVM européen dans des Fonds OPCVM doivent respecter les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point p) iii), de la Directive 2009/65/CE.

§ 13 Prêts sur titres

1. La Société peut, pour le compte du Fonds OPCVM, accorder à un emprunteur de titres un prêt sur titres résiliable à tout moment, moyennant une rémunération conforme au marché, après constitution de garanties suffisantes conformément à l'article 200, paragraphe 2, du KAGB. La valeur du titre à transférer, ajoutée à la valeur des titres déjà transférés en tant que prêts de titres pour le compte du Fonds OPCVM au même emprunteur de titres, y compris les sociétés de son groupe au sens de l'article 290 du Code de commerce allemand (HGB), ne peut dépasser 10 % de la valeur du Fonds OPCVM.
2. Si les garanties relatives aux titres transférés sont constituées en avoirs par l'emprunteur, les avoirs doivent être détenus sur des comptes bloqués conformément à l'article 200, paragraphe 2, troisième phrase, point 1, du KAGB. La Société peut également avoir recours à la possibilité de placer ces avoirs, dans la devise desdits avoirs, dans les actifs suivants :
 - a) dans des titres de créance de qualité émis par le gouvernement fédéral allemand, un État fédéral allemand, l'Union européenne, un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales, un autre État membre l'Accord sur l'Espace économique européen ou un pays tiers ;
 - b) dans des fonds du marché monétaire à court terme, conformément aux directives adoptées par l'Autorité fédérale sur la base de l'article 4, paragraphe 2 du KAGB, ou
 - c) par une opération de prise de pension avec un établissement de crédit qui garantit la possibilité de récupérer ses avoirs acquis à tout moment.

Les revenus provenant de l'investissement des garanties restent à la disposition du Fonds OPCVM.

3. La Société peut également faire appel à un système de courtage et de règlement des prêts sur titres organisé par un dépositaire de titres, soit un système qui déroge aux exigences de l'article 200, paragraphe 1, troisième phrase du KAGB, à condition que le droit de résiliation à tout moment prévu par le paragraphe 1 soit maintenu.
4. Sauf disposition contraire des CPI, la Société peut également accorder des prêts sur titres en ce qui concerne les instruments du marché monétaire et les parts de fonds de placement, à condition que ces actifs soient éligibles à l'acquisition par le fonds OPCVM. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent mutatis mutandis à cette fin.

§ 14 Opérations de mise en pension

1. La Société peut conclure à tout moment, pour le compte du Fonds OPCVM, des opérations de mise en pension de titres au sens de l'article 340b, paragraphe 2 du Code de commerce allemand, résiliables à tout moment contre paiement, avec des établissements de crédit ou des établissements de services financiers sur la base de contrats-cadres standardisés.
2. Les opérations de mise en pension doivent porter sur des titres qui peuvent être acquis en vertu des Conditions d'investissement du Fonds OPCVM.
3. Les opérations de mise en pension ne peuvent dépasser une durée maximale de 12 mois.
4. Sauf disposition contraire des CPI, la Société peut également conclure des opérations de mise en pension en ce qui concerne les instruments du marché monétaire et les parts de fonds de placement à condition que ces actifs soient éligibles à l'acquisition par le fonds OPCVM. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent mutatis mutandis à cette fin.

§ 15 Emprunt

La société peut emprunter à court terme pour le compte commun des investisseurs jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur du Fonds OPCVM, aux conditions d'emprunt normales du marché et si le dépositaire consent à l'emprunt.

§ 16 Actions

1. Les actions du Fonds d'investissement sont émises au porteur et sont soit titrisées sous forme de certificats d'actions, soit émises sous forme de certificats d'actions électroniques.
2. Les certificats d'actions doivent être titrisés au sein d'un titre groupé, l'émission de titres individuels étant exclue. En acquérant des actions dans le fonds d'investissement, l'investisseur acquiert une part de copropriété dans le certificat de titres groupés. Celui-ci est transmissible dans la mesure où les CPI ne contiennent pas de disposition contraire.

3. Les actions peuvent présenter différentes caractéristiques, notamment en ce qui concerne l'affectation du résultat, le droit d'entrée, le droit de sortie, la devise de la valeur par action, les frais de gestion, le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques (catégories d'actions). Les modalités sont précisées dans les CPI.

§ 17 Émission et rachat d'actions, restrictions liées au rachat et suspension

1. Le nombre d'actions émises est en principe illimité. La Société se réserve le droit de suspendre temporairement ou complètement l'émission des actions.
2. Les actions peuvent être acquises auprès de la Société, du dépositaire ou par l'intermédiaire de tiers. Les CPI peuvent prévoir que les actions ne peuvent être acquises et détenues que par certains investisseurs.
3. Les investisseurs peuvent demander à la Société de racheter les actions. Les CPI peuvent prévoir des délais de rachat. La Société est tenue de racheter les actions au prix de rachat applicable pour le compte du Fonds OPCVM. L'agent de rachat est le dépositaire.
4. Toutefois, sauf disposition contraire des CPI, la Société se réserve le droit de limiter le rachat des actions pendant un maximum de 15 jours ouvrables si, en raison de la situation de liquidité des actifs du Fonds d'investissement, les demandes de rachat des investisseurs atteignent un seuil au-delà duquel les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de tous les investisseurs. Le seuil est défini dans les CPI. Il indique le pourcentage demandé par rapport à la valeur liquidative du fonds d'investissement.

Dans ce cas, la Société ne donnera suite à la demande de rachat qu'au prorata pour chaque investisseur. Dans le cas contraire, l'obligation de rachat ne s'applique pas. Cela signifie que chaque ordre de rachat n'est exécuté qu'au prorata. La partie non exécutée de l'ordre (quantité résiduelle) ne sera pas exécutée par la Société à une date ultérieure, mais expirera (approche au prorata avec expiration de la quantité résiduelle).

Pour de plus amples renseignements sur la procédure de restriction liée aux rachats, veuillez consulter le Prospectus de vente. La Société doit publier sans délai sur son site Internet l'annonce de restrictions liées aux rachats d'actions ainsi que de la levée de ces restrictions.

5. La Société se réserve également le droit de suspendre le rachat conformément à l'article 98, paragraphe 2 du KAGB si des circonstances exceptionnelles rendent une suspension nécessaire, en tenant compte des intérêts des investisseurs.
6. La Société doit informer les investisseurs de la suspension visée au paragraphe 5 et de la reprise des rachats par un avis publié au Journal officiel allemand et, en outre, dans un journal économique ou quotidien suffisamment diffusé ou dans les médias électroniques d'information mentionnés dans le Prospectus de vente. Les investisseurs doivent être informés de la suspension et de la reprise des rachats au moyen d'un support de données durable, immédiatement après l'avis publié au Journal officiel allemand.

§ 18 Prix d'émission et de rachat

1. Sauf disposition contraire des CPI, la valeur vénale des actifs appartenant au Fonds OPCVM, déduction faite des prêts et autres passifs (valeur liquidative), est calculée et divisée par le nombre d'actions en circulation (« valeur par action ») afin de calculer le prix d'émission et de rachat des actions. Si des catégories différentes d'actions sont introduites pour le Fonds OPCVM conformément à l'article 16, paragraphe 2, la valeur par action ainsi que le prix d'émission et de rachat de chaque catégorie d'actions doivent être calculés séparément.
L'évaluation des actifs est effectuée conformément aux articles 168 et 169 du KAGB et de l'Ordonnance allemande sur l'investissement de capitaux, les comptes et l'évaluation (KARBV).
2. Le prix d'émission est égal à la valeur par action du Fonds OPCVM, majorée, le cas échéant, d'un droit d'entrée à déterminer dans les CPI conformément à l'article 165, paragraphe 2, point 8 du KAGB. Le prix de rachat est égal à la valeur par action du Fonds OPCVM, minorée, le cas échéant, d'un droit de sortie à déterminer dans les CPI conformément à l'article 165, paragraphe 2, point 8 du KAGB.
3. La date de règlement des appels de parts et des ordres de rachat est fixée au plus tard à la date d'évaluation suivant la réception de l'appel de parts ou de l'ordre de rachat, sauf disposition contraire des CPI.
4. Les prix d'émission et de rachat sont calculés chaque jour de bourse. Sauf disposition contraire des CPI, la Société et le dépositaire peuvent renoncer à ce calcul lorsqu'un jour de bourse est un jour férié légal, ainsi que le 24 et le 31 décembre de chaque année. Le Prospectus propose de plus amples renseignements à ce sujet.

§ 19 Frais

Les frais et commissions payables à la Société, au dépositaire et aux tiers et pouvant être imputés au Fonds OPCVM seront indiqués dans les CPI. Les CPI détailleront par ailleurs selon quelle méthode, pour quel montant et sur quelles bases de calcul les rémunérations au sens de la phrase 1 sont déterminées.

§ 20 États financiers

1. Au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice du Fonds OPCVM, la Société publie un rapport annuel comprenant le résultat d'exploitation conformément à l'article 101 paragraphe 1, 2 et 4 du KAGB.
2. Au plus tard deux mois après le milieu de l'exercice, la Société publie un rapport semestriel conformément à l'article 103 du KAGB.
3. Si le droit de gérer le Fonds OPCVM est transféré au cours de l'exercice à une autre société de gestion d'actifs ou si le Fonds OPCVM fusionne au cours de l'exercice avec un autre Fonds OPCVM, une société anonyme d'investissement à capital variable ou un OPCVM européen, la Société établit un rapport intermédiaire à la date du transfert qui satisfait aux exigences relatives au rapport annuel conformément à l'article 1.
4. En cas de liquidation du Fonds OPCVM, le dépositaire établit, annuellement et le jour de la clôture de la liquidation, un rapport de liquidation satisfaisant aux exigences d'un rapport annuel visé à l'article 1.
5. Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société, du dépositaire et d'autres services listés dans le Prospectus de vente et dans les Informations clés destinées aux investisseurs. Ils sont également annoncés dans le Journal officiel allemand.

§ 21 Résiliation et liquidation du Fonds OPCVM

1. La Société peut mettre fin à ses fonctions de gestion du Fonds OPCVM moyennant un préavis minimum de six mois publié dans le Journal officiel allemand et indiqué dans le rapport annuel ou semestriel. Les investisseurs doivent être informés sans délai de toute résiliation connue en vertu de la phrase 1, au moyen d'un support durable.

2. L'entrée en vigueur de la résiliation annule le droit de la Société de continuer à gérer le Fonds OPCVM. Dans ce cas, le Fonds OPCVM et/ou le droit de vendre les actifs du Fonds OPCVM est/sont transféré(s) au dépositaire qui liquidera les actifs et les distribuera aux investisseurs. Au cours de la période de liquidation, le dépositaire peut prétendre à la rémunération de son activité de liquidation ainsi qu'au remboursement des frais engagés pour la liquidation. Sous réserve de l'accord de l'Autorité fédérale, le dépositaire peut refuser cette mission de liquidation et de distribution, auquel cas la gestion du Fonds OPCVM sera confiée à une autre société d'investissement selon les dispositions des Conditions d'investissement en vigueur.
3. La Société est tenue d'établir, à la date à laquelle son droit de gestion s'éteint conformément à l'article 99 du KAGB, un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel tels que définis au présent article 20, paragraphe 1.

§ 22 Changement de société de gestion d'actifs et de dépositaire

1. La Société peut transférer le droit de gestion et d'utilisation des actifs du Fonds OPCVM vers une autre société de gestion d'actifs. Le transfert est soumis à l'approbation préalable de l'Autorité fédérale.
2. Le transfert autorisé est annoncé dans le Journal officiel allemand, mais aussi dans le rapport annuel ou le rapport semestriel, ainsi que dans les médias électroniques d'information mentionnés dans le Prospectus de vente. Le transfert prend effet au plus tôt trois mois après sa publication dans le Journal officiel allemand.
3. La société peut changer de dépositaire pour le Fonds OPCVM. Le changement est soumis à l'approbation de l'Autorité fédérale.

§ 23 Modifications des Conditions d'investissement

1. La Société peut modifier les Conditions d'investissement.
2. Toute modification des Conditions d'investissement doit être approuvée préalablement par l'Autorité fédérale.
3. Toutes les modifications envisagées sont publiées au Journal officiel allemand et, en outre, dans un journal économique ou quotidien suffisamment diffusé ou dans les médias électroniques d'information

mentionnés dans le Prospectus de vente. Une publication conforme à la phrase 1 doit préciser les modifications envisagées et leur date d'entrée en vigueur. En cas de modification des commissions au sens de l'article 162, paragraphe 2, point 11 du KAGB, de modification des principes d'investissement du Fonds OPCVM au sens de l'article 163, paragraphe 3 du KAGB ou de modification portant sur des droits importants des investisseurs, ces derniers doivent être immédiatement informés par un avis, selon les dispositions de la phrase 1, des aspects importants des modifications des Conditions d'investissement envisagées et de leurs motifs, et recevoir des informations sur leurs droits dans une forme compréhensible et sur un support de données durable. En cas de modification des principes d'investissement actuels, les investisseurs doivent également être informés de leurs droits au titre de l'article 163, paragraphe 3 du KAGB.

4. Les modifications entrent en vigueur au plus tôt le jour suivant la date de l'avis publié au Journal officiel allemand, mais au plus tôt quatre semaines après l'avis correspondant, en cas de modification des commissions et des principes d'investissement.

§ 24 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

§ 25 Procédure de règlement des litiges

1. La Société s'est engagée à participer aux procédures de règlement des litiges devant un organe de conciliation avec les consommateurs³. En cas de litige, les consommateurs peuvent contacter le Bureau du médiateur de la République fédérale d'Allemagne en charge des fonds de placement du BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V., en tant qu'organisme compétent de conciliation avec les consommateurs. La société participe aux procédures de règlement des litiges devant cet organe de conciliation⁴.

Les coordonnées de cet organe sont les suivantes :

Bureau du médiateur BVI
Bundesverband Investment und Asset Management e.V.
Unter den Linden 42

³ Article 36, paragraphe 1, point 1 de la Loi allemande sur le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (VSBG)

⁴ Article 36, paragraphe 1, point 2 de la Loi allemande sur le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (VSBG)

10117 Berlin
www.ombudsstelle-investmentfonds.de

2. La Commission européenne a mis en place une plateforme européenne de règlement des litiges en ligne sur www.ec.europa.eu/consumers/odr⁵. Les consommateurs peuvent l'utiliser pour le règlement extrajudiciaire des litiges découlant de contrats de vente en ligne ou de contrats de services en ligne. L'adresse électronique de la société est : info@allianzglobalinvestors.de

⁵ Article 14 du Règlement (UE) 524/2013